

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.961 du 25 avril 2001

A.90.606/XIII-1636

En cause : **BRONLET** Charles,
rue Steinbach 7
4960 Malmedy,

contre :

1. **la Commune de Waimes**,
ayant élu domicile chez
Me Pierre SCHILLEWAERT, avocat,
avenue F. Nicolay 18a
4970 Stavelot,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2000 par Charles BRONLET qui demande l'annulation de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Waimes du 14 septembre 1999 qui lui refuse un permis d'urbanisme de régularisation pour la réhabilitation d'un abri de chasse situé sur la parcelle cadastrée Waimes, 3^e division, section D, n° 14d;

Vu les mémoires en réponse;

Vu la demande de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, du 2 février 2001, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 7 février 2001 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 5 octobre 1999;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le vingt-cinq avril deux mille un
par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.